



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE
M.R.C. DES CHENAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-397

SUR LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) et de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE les dispositions des articles 244 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) permettent aux municipalités de régler en matière de tarification des biens, des services et des activités de la municipalité;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 962.1 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) permettent à toute municipalité de prescrire, par règlement, le montant des frais d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la municipalité lorsque le paiement est refusé par le tiré;

ATTENDU QUE le conseil juge à propos d'effectuer une refonte du règlement 2015-353 et des règlements modifiant le règlement 2015-353 relative aux tarifs imposables pour les biens et services qu'elle rend disponibles et de regrouper toutes les dispositions dans un seul et unique règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Gérald Bilodeau pour un « Règlement sur la tarification des services municipaux » à la séance ordinaire du 3 juin 2019;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Francis Perron et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement portant le numéro 2019-397 sur la tarification des services municipaux et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

SECTION 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – En-tête

Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

ARTICLE 3 – But du règlement

Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion des tarifs facturés par la municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de certains biens et services ou pour la participation à des activités municipales.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE

ARTICLE 4 – Responsable de l'application du règlement

Le directeur général, ou son représentant, est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 – Terminologie

Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir :

- « Adulte » : toute personne physique âgée de 18 ans et plus;
- « Année » : l'année du calendrier;
- « Enfants » : toute personne âgée de moins de 18 ans ;
- « Municipalité » : la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade;
- « Non résident » : toute personne qui n'est pas un résident permanent au sens du présent règlement;
- « Organisme à but non lucratif (OBNL) » : personne morale constituée en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies* et qui œuvre sur le territoire de la municipalité;
- « Résident » : toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la municipalité. Est également considérée comme résident toute personne physique, propriétaire d'un immeuble ou locataire d'un immeuble ou d'un espace commercial situé sur le territoire de la municipalité;
- « Tarif » : redevance établie par le présent règlement et payable à la municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de ses biens et services;

ARTICLE 6

À moins d'avis contraire, les tarifs fixés au présent règlement sont avant toutes les taxes applicables.

ARTICLE 7

À moins d'indication contraire au présent règlement ou dans tout autre règlement de la municipalité, et sous réserve de l'impossibilité pour la municipalité de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou du début de l'activité, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité.

ARTICLE 8

Dans le cas où la municipalité n'est pas en mesure de percevoir le tarif au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

ARTICLE 9

Le directeur général, ou son représentant sont responsables de la préparation et de l'expédition des factures ainsi que de la perception de toutes les sommes dues à la municipalité en vertu du présent règlement.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE

ARTICLE 10

Le présent règlement abroge les règlements 2015-353, 2016-359, 2017-370, 2018-379 et 2019-393.

SECTION 2 : Service de la sécurité civile

ARTICLE 11 – Intervention suite à un incident – Véhicule – Non résident

En cas d'intervention pour un appel concernant un incendie, un accident, une panne ou une désincarcération pour un véhicule appartenant à un non-résident de la municipalité, le propriétaire sera facturé selon les tarifs suivants;

11.1. Les frais pour le déplacement des pompiers, des officiers et les véhicules du service de prévention des incendies, selon la tarification définie dans l'entente intermunicipale « Déploiement automatique des services de sécurité incendie de la MRC des Chenaux »;

11.2. Des frais administratifs de base de CINQUANTE DOLLARS (50 \$).

ARTICLE 12 – Remorquage d'un véhicule

Le montant total de la facture émise à la municipalité par un remorqueur mandaté, majoré d'une somme de CINQUANTE DOLLARS (50 \$), sera perçu du propriétaire d'un véhicule, de toute nature, pour tout remorquage de ce véhicule exécuté à la demande d'un représentant de la municipalité conformément à une loi ou un règlement en vigueur.

ARTICLE 13 – Fausse alarme

Nonobstant les dispositions de l'article 8.5. du *Règlement numéro 2013-335 relatif à la prévention des incendies* qui prévoit l'imposition d'une amende pour infraction au dit règlement, la municipalité facturera les frais de déplacement réel du déploiement du Service de protection des incendies dans le cas d'une récidive de fausse alarme, dans une période de un (1) an, sans autres frais. Le propriétaire demeure sujet à la procédure d'émission d'un constat d'infraction tel que stipulé par le règlement.

La définition de ce qui est considéré comme étant une fausse alarme est décrite à l'article 8.5. du *Règlement numéro 2013-335 relatif à la prévention des incendies*.

ARTICLE 14 – Frais pour chien errant

Tout chien errant capturé en vertu des articles 11 et 12 du règlement numéro 96-139 *Règlement amendant le règlement numéro 95-109 – Licences pour chiens*, le propriétaire devra acquitter les frais de ramassage du chien, de transport, de pension et tout autre frais encourus par la municipalité.

SECTION 3 : Service de l'urbanisme

ARTICLE 15 – Coûts des permis

Toutes demandes de permis au Service de l'urbanisme seront chargées selon la tarification suivante :

- Construction – Bâtiment principal 35 \$;
- Construction – Bâtiment commercial - 1\$ par 1 000 \$ de la valeur des travaux;
 - Minimum 35 \$;
 - Maximum 150 \$;
- Agrandissement – Bâtiment principal 15 \$;

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE

- Construction ou agrandissement - bâtiment secondaire 10 \$;
- Construction ou agrandissement - bâtiment secondaire commercial – 1\$ par 1 000 \$ de la valeur des travaux;
 - Minimum 10 \$;
 - Maximum 150 \$;
- Certificat d'autorisation – général (article 6.1 règlement numéro 2008-268.1 *Règlement sur les permis et les certificats*) 10 \$;
- Certificat d'autorisation – Installation septique 20 \$;
- Permis de lotissement 30 \$;
- Dérogation mineure 200 \$;
- Modification au zonage 250 \$;
- Colportage (valide pour une période maximale de 30 jours) 200 \$;
- Sollicitation porte-à-porte (OBNL ou organisme reconnu par la municipalité) GRATUIT;
- Brûlage GRATUIT;
- Vente de garage GRATUIT;
- Renouvellement d'une demande de permis - Même prix que l'original.

SECTION 4 : Service des finances

ARTICLE 16 – Chèque refusé par l'institution financière

Une somme de VINGT DOLLARS (20 \$) sera perçue du tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement remis à la municipalité, lorsque le paiement est refusé par l'institution financière sur laquelle le chèque ou l'ordre était tiré.

ARTICLE 17 – Relevé de taxe foncière

Une somme de QUINZE DOLLARS (15 \$) sera perçue pour l'obtention d'une copie d'un relevé ou de confirmation de taxe, par immeuble, lot ou matricule pour le propriétaire, un créancier hypothécaire, un agent d'immeuble, un notaire ou toute autre personne autorisée à recevoir un tel relevé.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un propriétaire la première copie sera sans frais.

ARTICLE 18 – Frais de recouvrement

Dans tous les cas où la municipalité se doit d'effectuer une procédure de recouvrement de somme due, la tarification suivante s'applique :

- Premier avis : GRATUIT;
- Second avis : 30 \$ plus les frais réel d'envoi par courrier recommandé;
- Troisième avis et subséquents : 50 \$ plus les frais réel d'envoi par courrier recommandé ou de tout autre mode de signification.

SECTION 5 : Service des travaux publics

ARTICLE 19 – Valve maîtresse – Eau potable

Pour toute nouvelle installation, le remplacement ou le déplacement d'une valve maîtresse une somme de SIX CENTS DOLLARS (600 \$) sera facturée au propriétaire pour une entrée normale de ¾ de pouce.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE

Si les travaux sont effectués pendant la période du 15 novembre au 15 avril, une somme de HUIT CENTS DOLLARS (800 \$) sera exigée.

Dans le cas d'une entrée excédent $\frac{3}{4}$ de pouce, les frais des pièces excédentaires seront facturés au propriétaire.

ARTICLE 20 – Réseau d'égout

Pour toute nouvelle installation, le remplacement ou le déplacement d'un raccordement au réseau d'égout, une somme de SIX CENTS DOLLARS (600 \$) sera facturée au propriétaire pour une entrée normale de 5 pouces.

Si les travaux sont effectués pendant la période du 15 novembre au 15 avril, une somme de HUIT CENTS DOLLARS (800 \$) sera exigée.

Dans le cas d'une entrée excédent 5 pouces, les frais des pièces excédentaires sera facturé au propriétaire.

ARTICLE 21 – Ouverture et fermeture d'entrée d'eau

La procédure d'ouverture et de fermeture d'une entrée d'eau, à la demande d'un citoyen ou d'un commerce, est effectuée sans frais durant les heures régulières pendant lesquels ce service est offert, soit du lundi au vendredi de 08 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00 ou, en tout temps, dans le cas d'un bris dont la responsabilité incombe à la municipalité.

Hors de la période prescrite, pour toute ouverture ou fermeture d'une entrée d'eau, une somme de CENT CINQUANTE DOLLARS (150 \$) sera exigée. Si la présence sur les lieux d'un employé municipal est requise, une somme de CINQUANTE DOLLARS (50 \$) pour chaque heure ou partie d'heure à compter de la troisième heure.

ARTICLE 22 – Dommage à la propriété municipale

Lorsque des équipements et les services des travaux publics sont requis pour intervenir ou prévenir, lors d'incidents qui causent préjudice aux infrastructures municipales ou qui pourrait avoir un effet sur la sécurité civile, la tarification ci-dessous s'applique.

Si la réparation est effectuée par un entrepreneur privé, le coût réel des travaux, plus 15 % de frais d'administration.

Si la réparation est effectuée par la municipalité pendant les heures normales d'ouverture :

- Pelle mécanique 120 \$ de l'heure;
- Employé municipal (par employé) 40 \$ de l'heure;
- Tout autre équipement loué par la municipalité – coût réel plus 15 %.

ARTICLE 23 – Intervention ou inspection en dehors des heures normales de travail

Pour toute situation où un employé municipal doit intervenir ou pour une inspection, le temps d'intervention de l'employé est facturable au demandeur selon la tarification suivante :

- Un technicien, un inspecteur ou un contremaître – 70 \$ de l'heure pour un minimum de trois (3) heures;
- Un journalier ou un manoeuvre – 55 \$ de l'heure pour un minimum de trois (3) heures;

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE

- Les frais de déplacement selon le tarif établi par la politique de remboursement des frais de déplacement de la MRC des Chenaux.

SECTION 6 : Service des loisirs, vie culturelle et communautaire**ARTICLE 24 - Location de salle des centres communautaire et récréatif**

La location de salles appartenant à la municipalité sera tarifée selon la grille suivante. La location comprend les chaises et les tables. Tout bris de matériel sera retenu du dépôt fourni par le locateur. Dans le cas où le montant des bris dépasse le dépôt retenu, une facture sera transmise au locateur.

Dans le cas d'un organisme à but non lucratif (OBLN) une facturation sera émise.

Le locateur s'engage à remettre les lieux dans l'état où il en a pris possession. Des frais pour l'entretien ou la remise en état de la salle seront facturés au tarif de 40 \$ de l'heure par employé requis et seront retenus sur le dépôt fourni ou facturé, dans le cas d'un OBLN ou si le dépôt n'est pas suffisant dans le cas de toute autre location.

CENTRE COMMUNAUTAIRE CHARLES HENRI-LAPOINTE**Salle communautaire**

<u>Type d'organisme</u>	<u>Taux</u>	<u>Dépôt</u>
OBNL – location pour réunion ou pour un cours reconnu par la municipalité dans sa programmation d'activités	Gratuit	N/A;
Location de la salle par organismes sociaux ou gouvernementaux pour cours	22,00 \$ par cours	N/A;
Location suite à des funérailles ou baptêmes pour les résidents	Gratuit	100,00 \$;
Autres locations	130,00 \$	250,00 \$;
Montage, démontage de la salle	54,00 \$ par location.	

Local du 2^{ième} étage

<u>Type d'organisme</u>	<u>Taux</u>	<u>Dépôt</u>
OBNL – location pour réunion ou pour un cours reconnu par la municipalité dans sa programmation d'activités	Gratuit \$	N/A;
Location de la salle par organismes sociaux ou gouvernementaux pour cours	22,00 \$ par cours	N/A;
Montage, démontage de la salle	26,00 \$ par location.	

CENTRE RÉCRÉATIF**Grande salle**

<u>Type d'organisme</u>	<u>Taux</u>	<u>Dépôt</u>
OBNL – location pour réunion ou pour un cours reconnu par la municipalité dans sa programmation d'activités	Gratuit	N/A;

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE

Location de la salle par organismes sociaux ou gouvernementaux pour cours	22,00 \$ par cours	N/A;
Location suite à des funérailles ou baptêmes pour les résidents	Gratuit	100,00 \$;
Autres locations	130,00 \$	250,00 \$;
Montage, démontage de la salle	54,00 \$ par location.	

Salle multifonctionnelle

<u>Type d'organisme</u>	<u>Taux</u>	<u>Dépôt</u>
OBNL – location pour réunion ou pour un cours reconnu par la municipalité dans sa programmation d'activités	Gratuit	N/A;
Location de la salle par organismes sociaux ou gouvernementaux pour cours	22,00 \$ par cours	N/A;
Location suite à des funérailles ou baptêmes pour les résidents	Gratuit	100,00 \$;
Autres locations	130,00 \$	250,00 \$;
Montage, démontage de la salle	54,00 \$ par location.	

LOCATION D'ÉQUIPEMENT

	<u>Taux</u>	<u>Dépôt</u>
Location du projecteur - Centre communautaire	5,00 \$	N/A;
Location de table – Chacune	1,00 \$	N/A;
Location de chaise – Chacune	0,25 \$	N/A;
Système de son et micro		

ARTICLE 25 – Loyer des organismes

La location de locaux appartenant à la municipalité sera tarifée selon la grille suivante. La location comprend le chauffage et l'électricité. Tout bris ou dommage au local sera aux frais du locateur.

Le locateur s'engage à remettre les lieux dans l'état où il en a pris possession. Des frais pour l'entretien ou la remise en état de la salle seront facturés au tarif de 35 \$ de l'heure par employé requis et seront facturés au locateur.

La tarification est par pied carré pour une location sur une base annuelle.	
Local d'entreposage -	1,0689 \$;
Local de bureau ou d'activité -	1,7100 \$.

ARTICLE 26 – Location de glace, locaux et équipement à l'aréna

La location de glace et salle de l'aréna sera tarifée selon la grille suivante. Tout bris de matériel sera facturé au locateur selon le coût de remplacement ou de réparation plus des frais de 15 % d'administration.

<u>Type d'organisme</u>	<u>Taux</u>	<u>Dépôt</u>
<u>Club de patinage artistique La Pérade</u>		
Bloc d'une (1) heure	59,00 \$	N/A;
Spectacle de fin d'année/compétition/événements spéciaux	GRATUIT	N/A;
Location de local pour entreposage et bureau	GRATUIT	N/A;
Autres – Bloc de une (1) heure	93,00 \$	

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE

**Hockey mineur des Chenaux – Sainte-Anne
Saint-Marc**

Bloc d'une (1) heure	59,00 \$	N/A;
Bloc de une heure trente (1,5)	88,00 \$	N/A;
Tournoi de hockey Atome	GRATUIT	N/A;
Location de local pour entreposage et bureau	GRATUIT	N/A;

Autres organismes et hockey bottine

École primaire et secondaire publique	GRATUIT	N/A;
Collège et écoles privées – par heure	65,00 \$	N/A;
Autres - Bloc d'une (1) heure	93,00 \$	N/A;
Autres - Bloc de une heure trente (1,5)	140,00 \$	N/A;

Ligue adultes et intermédiaires

Du lundi au vendre de 16 h à minuit et de midi à minuit		
Le samedi et dimanche		
Bloc d'une (1) heure	140,00 \$	N/A;
Bloc de une heure trente (1,5)	207,00 \$	N/A;
Hors période de pointe (lundi au vendredi entre 6 h et 16 h)		
Bloc d'une (1) heure	93,00 \$	N/A;
Bloc de une heure trente (1,5)	140,00 \$	N/A;

Autres activités

Patinage libre et hockey libre	GRATUIT;	
Location deux (2) heures (période des fêtes)	225,00 \$	N/A;
Location pour une journée (hors saison) plus les frais d'employés	500,00 \$	N/A;

Salle André-Morin

OBNL – location pour réunion ou pour un cours reconnu par la municipalité dans sa programmation d'activités	Gratuit	N/A;
Location de la salle par organismes sociaux ou gouvernementaux pour cours		
- Jour	47,00 \$	N/A;
- Soirée	56,00 \$	N/A;
- Jour et soir	89,00 \$	N/A;
Autres (par demi ou journée complète)	130,00 \$	250,00 \$;
Montage, démontage de la salle	54,00 \$	
Ménage de la salle – par heure/employé	36,00 \$	

Équipement et services

Aiguisage de patin	4,78 \$	
Location de patin	2,00 \$	N/A;
Raquettes	GRATUIT	20,00 \$.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE

ARTICLE 27 – Terrains sportifs

La location des terrains sportifs sera tarifée selon la grille suivante. Tout bris de matériel sera facturé au locateur.

Terrain de soccer

<u>Usagers</u>	<u>Taux</u>	<u>Dépôt</u>
OBNL ou association reconnue par la municipalité	GRATUIT	N/A;
Autres (sur réservation)	52 \$ par jour	N/A;

Terrain de baseball

<u>Usagers</u>	<u>Taux</u>	<u>Dépôt</u>
OBNL ou association reconnue par la municipalité	GRATUIT	N/A;
Autres (sur réservation)	52 \$ par jour	N/A;

Terrain de balle-molle

<u>Usagers</u>	<u>Taux</u>	<u>Dépôt</u>
OBNL ou association reconnue par la municipalité	GRATUIT	N/A;
Autres (sur réservation)	52 \$ par jour	N/A;

Terrain de tennis

<u>Usagers</u>	<u>Résident</u>	<u>Non-résident</u>
OBNL ou association reconnue par la municipalité	GRATUIT	N/A;
Autres (sur réservation)	GRATUIT	N/A;

Autres équipements

<u>Matériel</u>	<u>Résident</u>	<u>Non-résident</u>
Slackline (dépôt de 20 \$)	GRATUIT	10 \$ par jour.

<u>Location de chapiteaux</u>	<u>Semaine</u>	<u>Fin de semaine</u>
10' x 10' – livraison, montage et démontage Inclus – OBNL ou association reconnue (tarif fin de semaine si le montage ou le Démontage se fait le samedi ou le dimanche – Tarif par jour	175,00 \$	225,00 \$
10' x 20' – livraison, montage et démontage Inclus – OBNL ou association reconnue (tarif fin de semaine si le montage ou le Démontage se fait le samedi ou le dimanche – Tarif par jour	225,00 \$	260,00 \$

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE

Le locateur est responsable de la surveillance des équipements (scène, chapiteaux et autres) loués. Les frais de réparation ou de remplacement seront chargés au coût réel plus 10% de frais d'administration.

Location de scène (par section de 4' x 8') par
Jour (livré, monté et démonté)

Pour un locateur privé	30,00 \$
Pour un OBNL	10,00 \$

Les sections ne sont louées que dans les installations ou espaces appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 28 – Service d'animation estivale

La tarification applicable au service d'animation estivale est la suivante :

<u>Usagers</u>	<u>Résident</u>	<u>Non-résident</u>
<u>Pour 8 semaines</u>		
1 enfant	225,00 \$	325,00 \$;
2 enfants	380,00 \$	570,00 \$;
3 enfants	498,00 \$	747,00 \$;
Enfant supplémentaire	165,00 \$	245,00 \$;
<u>À la semaine</u>		
1 enfant	62,00 \$	93,00 \$;
2 enfants	96,00 \$	145,00 \$;
3 enfants	130,00 \$	195,00 \$;
Enfant supplémentaire	40,00 \$	59,00 \$;
<u>À la journée</u>		
Par enfant	23,00 \$	34,00 \$.

Le service d'animation estival se tient du lundi au vendredi de 9 h à 16 h à moins d'une décision contraire du conseil entériné par une résolution du conseil en ce sens.

Le service de garde se tient du lundi au vendredi de 7 h 15 à 9 h et de 16 h à 17 h 30 à moins d'une décision contraire du conseil entériné par une résolution du conseil en ce sens.

ARTICLE 29 – Piscine

La tarification applicable à la piscine est la suivante :

<u>Usagers</u>	<u>Résident</u>	<u>Non-résident</u>
Bain libre - enfants et adultes	GRATUIT	GRATUIT;
Cours de natation – enfant	57,00 \$	86,00 \$;
Location de la piscine – Frais de sauveteurs majorés de 15% (minimum 3 heures).		

ARTICLE 30 – Tarifs des services de la bibliothèque municipale

Les services de la bibliothèque municipale seront tarifés selon la grille suivante.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE

Service

Abonnement	GRATUIT;
Retard – par jour – par livre	0,10 \$;
Remplacement d'une carte d'abonné	GRATUIT;
Perte d'un volume	PRIX DE REMPLACEMENT;
Perte d'un périodique	PRIX DE REMPLACEMENT;
Reliure endommagée	PRIX DU LIVRE;
Internet – Tarification horaire – adulte	GRATUIT;
Internet - Tarification horaire – étudiant	GRATUIT;
Prêt de liseuse (pour trois (3) semaines, renouvelables 2 fois)	GRATUIT;
Retard – liseuse	2 \$ par jour;
Perte – liseuse	PRIX DE REMPLACEMENT.

ARTICLE 31 - Tarifs publicitaires

La location d'espace publicitaire à l'aréna sera tarifée selon la grille suivante. Les tarifs sont valables pour une période de un (1) an (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Commandite du nom de l'aréna – Selon entente négociée après approbation du conseil municipal par résolution;

Espace sur bande (40'' x 96'') face au banc des joueurs -	476,00 \$;
Espace sur bande (40'' x 96'') autre -	407,00 \$;
Espace sur mur de l'aréna (4' x 8') -	204,00 \$;
Espace sur resurfaceuse -	602,00 \$.

ARTICLE 32 – Achat publicité – Bulletin municipal

L'achat de publicité dans le bulletin municipal « Le Raconteux » sera tarifé selon la grille suivante :

<u>Type de publicité</u>	<u>Une parution</u>	<u>Quatre parutions (1 an)</u>
Carte d'affaires	21,00 \$	73,00 \$;
Format bandeau	37,00 \$	125,00 \$;
Demi-page – noir et blanc	73,00 \$	251,00 \$;
Page pleine – noir et blanc	104,00 \$	355,00 \$;
Demi-page – couleur	209,00 \$	731,00 \$;
Pleine page – couleur	366,00 \$	1 254,00 \$;

Frais de graphisme pour modifications mineures – 21 \$;

Montage publicitaire complet – 36 \$ de l'heure (minimum 1 heure).

ARTICLE 33 – Tarification des activités

Les organismes sont responsables d'établir la tarification des activités qu'elles offrent à la population. Cette tarification doit être déposée à la direction municipale pour dépôt au conseil lors de la demande de réservation de locaux afin de pouvoir profiter des tarifs réservés aux OBNL et autres organismes intervenant sur le territoire de la municipalité.

Le conseil se réserve le droit de recommander des modifications à la tarification exigée.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE

ARTICLE 34 – Protocole d’entente relatif aux frais d’inscription des utilisateurs de l’aréna de Sainte-Anne-de-la-Pérade

Aux fins de l’entente relative aux frais d’inscription des utilisateurs via le protocole d’entente avec les municipalités dont les jeunes utilisent l’aréna de Sainte-Anne-de-la-Pérade les frais seront de 279 \$ par utilisateur.

ARTICLE 35 – Comptes en souffrance

Aucune location ne peut se faire si le locateur a un compte en souffrance envers la municipalité pour une location antérieure. Dans le cas d’un OBNL, le directeur général est autorisé à prendre une entente de paiement avec l’organisme en défaut de paiement. En cas de non-respect de l’entente, toute location sera automatiquement suspendue jusqu’au paiement des sommes dues à la municipalité.

ARTICLE 36 – Gratuité d’utilisation

Le conseil, sur justification de sa décision, peut octroyer une gratuité de location à un organisme par résolution, en raison du caractère exceptionnel de la demande qui lui est soumise. Pour avoir droit à une telle gratuité, l’organisme doit en faire la demande par écrit au conseil.

ARTICLE 37 – Indexation annuelle

Tous les tarifs exigibles de la « Section 6 : Service des loisirs, vie culturelle et communautaire » sont indexés, au 1^{er} janvier, annuellement selon l’indice général de l’« Indice des prix à la consommation » publié par Statistique Canada, pour la province de Québec au 1^{er} octobre.

L’indexation prévue au premier alinéa ne s’applique pas aux tarifs de dix dollars (10 \$) et moins.

Tous les montants indexés en regard du premier alinéa de cet article seront ajustés au dollar inférieur pour les montants de 49 cents et moins et au dollar supérieur pour les montants de 50 cents et plus.

SECTION 7 : Services administratifs

ARTICLE 38 – Services administratifs

Les tarifs suivants seront exigés pour les services administratifs :

<u>Produits et Services</u>	<u>Résident</u>	<u>Non-résident</u>
Certificat de toute nature	10,00 \$	15,00 \$;
Envoi par télécopieur (local) – 1 ^{ière} page	1,00 \$	1,50 \$;
– Page subséquente	0,25 \$	0,35 \$;
Envoi par télécopieur (interurbain) – 1 ^{ière} page	2,00 \$	3,00 \$;
– Page subséquente	0,50 \$	0,75 \$;
Photocopies		
• Couleur 8 ½’’ x 11’’	1,00 \$	1,50 \$;
• Couleur 8 1/2’’ x 14’’	1,25 \$	1,75 \$;
• Couleur 11’’ x 17’’	2,00 \$	3,00 \$;
• Noir et blanc 8 ½’’ x 11’’	0,15 \$	0,25 \$;
• Noir et blanc 8 ½’’ x 14’’	0,20 \$	0,30 \$;
• Noir et blanc 11’’ x 17’’	0,30 \$	0,45 \$;

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE

Assermentation	GRATUIT	10,00 \$;
Liste des électeurs	0,01 \$ le nom	S.O.;
Licence de chiens – Pour 5 ans	10,00 \$	S.O.;
Duplicata licence de chien	3,00 \$	S.O.;
Épinglettes	3,00 \$	3,00 \$.

Pour les organismes à but non lucratifs (OBNL) présents sur le territoire de la municipalité, le tarif applicable sera de 15% de celui chargé aux résidents pour l'envoi par télécopieur (local et interurbain) et les photocopies.

ARTICLE 39 – Demande d'accès à l'information

Les tarifs exigés suite à une demande d'accès à l'information seront ceux prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* tel que décrété par le Gouvernement du Québec.

ARTICLE 40 – Frais de retard

Toute somme due à la municipalité en vertu du présent règlement porte intérêt au taux annuel de quinze pour cent (15 %) à compter de leur date d'exigibilité, sauf pour la tarification portant sur les frais de recouvrement prévue à l'article 17 du présent règlement.

SECTION 8 : Dispositions abrogatives et finales

ARTICLE 41 – Abrogation

Le présent règlement abroge toutes dispositions réglementaires adoptées préalablement qui détermineraient une tarification différente, pour un bien ou un service ici décrit, de celle déterminée par le présent règlement.

ARTICLE 42 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

/DIANE AUBUT/
Mairesse

/JACQUES TAILLEFER/
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de présentation : 3 juin 2019
Adopté par le conseil municipal, le 2 juillet 2019
Résolution numéro : 2019.07.208
Avis de promulgation : 5 juillet 2019